

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 22 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf et le 22 octobre, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans la salle des Mariages de UCEL, en session ordinaire, sous la présidence de M. Louis BUFFET, Président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas

La séance est ouverte à 20H04 en présence de :

PRESENTS : Messieurs M. LARDY, G. DOZ, M. BOUSCHON, S. CIVIER, B. DE FOMMÉRVault, G. JAI ADE, A. LOYET (proc. de ALLAMEL), B. PERRUSSET (proc. de G. FANGIER), P. MAISONNEUVE, R. THIOILLIERE, JC. COURF, L. BUFFET, JY. PONTHER, G. SAUCLES, R. MOULIN, J. DAURY, D. BERAL, J. SOUBEVRAND, B. HEISS, R. ROURESSOL, J. LEBELLEGO P. ABEILLON, D. RECCHIA, J. SEBASTIEN, A. LACOSTE, S. REYNIER, M. CHAZE, P. LAVIALLE, M. CEYSSON (proc. J-C FLORY), R. LACROTTE, M. TOURVIELHE (proc. de C. GARCIA), et P. MANENT
Mesdames MC SAUSSAC, F. DUMAS (proc. de P. GAILLARD), MN. DURAND (proc. de F. NOGIER), C. FAURE, P. ROUX, C. SUCHET, C. PASTRE, MF. MARTIN et F. VOLLE.

Nombre de conseillers
En exercice : 55
Présents : 41
Procurations : 6
Votants : 47
Absents : 8

Absents : Messieurs, A. CHIRAUSSSEL, A. BASTIDE, J. DURIEU, F. JOUFFRE, J. SARTRE, et Mesdames M. DUBOIS, D. FORBIN et N. BARACAND

Fa présence des suppléants non votants : C. BOUTONNET et P. DUPONT.

Date de convocation : 22/10/2019

Secrétaire de séance : Monsieur S. CIVIER

Objet : Renouvellement de la demande de classement de la Communauté de Communes en EPCI - communes touristiques

L'obtention de la dénomination en commune touristique est régie par les articles L.133-11 et L.133-12 du Code du Tourisme.

L'article L.133-12 du code du tourisme dispose que la dénomination est attribuée à la demande des communes intéressées. Toutefois, les EPCI compétents en matière de taxe de séjour peuvent solliciter la dénomination de commune touristique pour une, plusieurs ou toutes les communes membres, en application de l'article R.133-36 du code du tourisme. La délibération doit être précise sur le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination touristique.

Cette dénomination est délivrée par un arrêté préfectoral pris pour une durée de cinq ans. Pour cela, les collectivités candidates doivent respecter trois critères :

- Détenir un office de tourisme classé ;
- Organiser des animations touristiques ;
- Disposer d'une capacité d'hébergement destinée à une population non permanente

Ce classement avait été effectué pour une durée de 5 ans par arrêté préfectoral n°ARR-BEAG-06/10/2015 du 16 octobre 2015 pour le territoire de l'ex-communauté de communes du Pays d'Aubenas-Vals. En conséquence, il convient de solliciter le renouvellement de ce classement, étendu à l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas.

Ce classement en EPCI et / ou communes touristiques est obligatoire pour pouvoir prétendre au statut de Station classée de tourisme, utile à certaines de nos communes, notamment Vals-Les-Bains en raison de la présence de thermes.

Concernant les implications de ce classement, le Président rappelle que les ECPI / Communes touristiques ont l'obligation de conclure avec l'Etat une « convention pour le logement des travailleurs saisonniers ». Cette convention prend en compte les objectifs en faveur du logement des travailleurs saisonniers contenus dans le Plan Départemental d'Action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et dans le Programme Local de l'Habitat de la CCBA.

Cette convention est élaborée sur la base d'un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers. Si ce diagnostic conclut à la nécessité de mettre en œuvre une politique locale visant à mieux répondre à ces besoins, la convention fixe les objectifs de cette politique et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre dans un délai de 3 ans.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité décide d'autoriser le Président à :

- solliciter la dénomination de groupement de communes touristiques selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 pour l'ensemble du territoire intercommunal du Bassin d'Aubenas constitué de 28 communes à savoir Ailhon, Aizac, Aubenas, Fons, Genestelle, Juvinas, Labastide-sur-Besorgues, Labégude, Lachapelle-sous-Aubenas, Lavilledieu, Laviolle, Lentillères, Mercuer, Mézilhac, Saint-Andéol-de-Vals, Saint-Didier-sous-Aubenas, Saint-Etienne-de-Boulogne, Saint-Etienne-de-Fontbellon, Saint-Joseph-des-Bancs, Saint-Julien-du-Serre, Saint-Michel-de-Boulogne, Saint-Privat, Saint-Sernin, Ucel, Vallées d'Antraigues-Asperjoc, Vals-les-Bains, Vesseaux et Vinezac.
- Réaliser les formalités nécessaires à l'application des présentes.

Pour extrait certifié conforme
Fait à UCEL, le 23 octobre 2019
Le Président, Louis BUFFET

